



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Proposition de prescriptions concernant une installation de stockage de déchets inertes et une installation de traitement de matériaux soumises à enregistrement.

n° DCL - BREV - 2021 - 765 - 2

Entreprise MAUGUIN

20 rue de la Piscine
71640 ST-JEAN-DE-VAUX

Site concerné :

Lieu-dit « Bois de Gaurin »
71640 MELLECEY

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

- VU le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Chalon approuvé le 18 octobre 2018 ;
- VU le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;
- VU le schéma régional climat, air et énergie de Bourgogne approuvé le 22 novembre 2012 ;
- VU le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne approuvé le 6 mai 2015 ;
- VU la demande présentée en date du 15 février 2021 par l'entreprise MAUGUIN dont le siège social est à St Jean de Vaux (71640) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées) et d'une installation de traitement de matériaux minéraux (rubrique n° 2515.1-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mellecey ;
- VU le dossier technique annexé à la demande avec notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 29 mars et le 26 avril 2021 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mellecey du 7 mai 2021 ;
- VU l'avis favorable du maire de Mellecey sur la proposition d'usage futur du site (terrains communaux) en date du 5 février 2021 ;
- VU le procès-verbal de constatation de cessation définitive de l'activité précédente de la carrière, lieu d'implantation des installations demandées, du 8 septembre 2021 ;
- VU le rapport du 8 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU le courriel du 20 septembre 2021, de l'entreprise Mauguin indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage à vocation naturelle ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures de réduction prévues et en particulier l'aménagement d'une zone écologique à l'extérieur de l'emprise en faveur des espèces d'amphibiens ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des

incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé : hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci n'est pas situé : au droit d'une zone humide, dans un secteur inscrit au patrimoine mondial, dans le zonage d'un plan de prévention des risques, dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine, ou dans une ZNIEFF de type I ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel et dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les stocks résiduels de matériaux minéraux issus de l'activité précédente de la carrière constituent une entrave à la mise en service des installations et qu'il convient d'autoriser l'exploitant de l'enregistrement à procéder à leur évacuation ou à leur réutilisation pour le réaménagement du site ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'entreprise MAUGUIN (sous forme Affaire Personnelle Commerçant) représentée par M. Jean-Luc MAUGUIN, dont le siège social est situé à St-Jean-de-Vaux (71640), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mellecey, parcelles 53, 57, 60 à 87, 819 et 821 (pour tout ou partie) section E, lieu-dit « Bois de Gaurin ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas

échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n°2720-3. Installation de stockage de déchets inertes	Déchets en provenance de chantiers du BTP locaux	Surface de stockage : 40 000 m ² Stockage total : 470 000 m ³ ou 705 000 t Stockage annuel moyen : 47 000 m ³ ou 70 500 t	Enregistrement
2515.1.a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux	Installation de traitement destinée au recyclage des déchets	Puissance des machines : 250 kW Traitement annuel moyen : 13 000 m ³ ou 20 000 t en recyclage	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
Mellecey	E	53pp, 57pp, 60pp, 61, 62pp, 63 à 86, 87pp, 819pp, 821pp	«Bois de Gaurin»

pp : pour partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

En annexe 1 est joint le plan parcellaire cadastral de l'emprise de l'enregistrement issu du dossier.

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation naturelle.

En annexe 3 figure le plan de l'état final attendu.

ARTICLE 1.6 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

TITRE 2. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 PHASAGE DU STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES

Le stockage des déchets inertes se déroule en 2 phases successives de 5 ans suivant les plans de phasage en annexe 2 au présent arrêté, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'enregistrement.

ARTICLE 2.2 DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Les déchets admissibles pour le stockage sont les suivants :

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la tourbe et de la terre végétale
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Tous autres déchets que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits sur le site.

Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tel que défini au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont interdits sur le site.

ARTICLE 2.3 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site est à vocation naturelle et écologique. Un plan de l'état final attendu est en annexe 3.

Le réaménagement des surfaces consiste :

- au modelage des terrains remblayés,
- à la végétalisation des terrains remblayés sur la zone de stockage,

- à l'aménagement d'un secteur de « compensation écologique » à l'extérieur de l'emprise comprenant des bassins de rétention d'eaux et des cordons de graviers (à réaliser dès la première phase d'exploitation).

La remise en état comprend notamment :

- la mise en sécurité du site exploité et si nécessaire le talutage et la purge des fronts résiduels présentant des risques d'éboulement,
- l'évacuation des équipements fixes et mobiles (bungalow, pont bascule, container, cuve de carburant, engins, installation de concassage, criblage...),
- l'évacuation des éventuels stocks de matériaux inertes en transit sur le site,
- l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux et non dangereux dans des centres adaptés ou agréés.

ARTICLE 2.4 ÉVACUATION DES STOCKS RÉSIDUELS DE MATÉRIAUX ISSUS DE LA CARRIÈRE

L'exploitant est autorisé à évacuer les stocks résiduels de granulats invendus issus de l'exploitation de la carrière précédente, avec l'accord de la commune de Mellecey.

Les stocks résiduels sont situés sur le carreau inférieur de la carrière (fond de fosse) dans la zone de stockage des déchets inertes et sur le carreau supérieur à l'Est de l'emprise dans la zone de recyclage des matériaux inertes.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs d'évacuation de ces matériaux.

ARTICLE 2.5 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

L'exploitant recherche régulièrement (au moins une fois par an, en période favorable à leur détection), les espèces exotiques envahissantes. Un arrachage manuel et un enfouissement des tiges et racines (ou un criblage et enfouissement des résidus et terres polluées) est réalisé le cas échéant et toutes les précautions sont prises pour éviter leur dissémination (pas de broyage des pousses sur pied).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection de l'environnement, le maire de Mellecey, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé et qui sera notifié à l'exploitant.

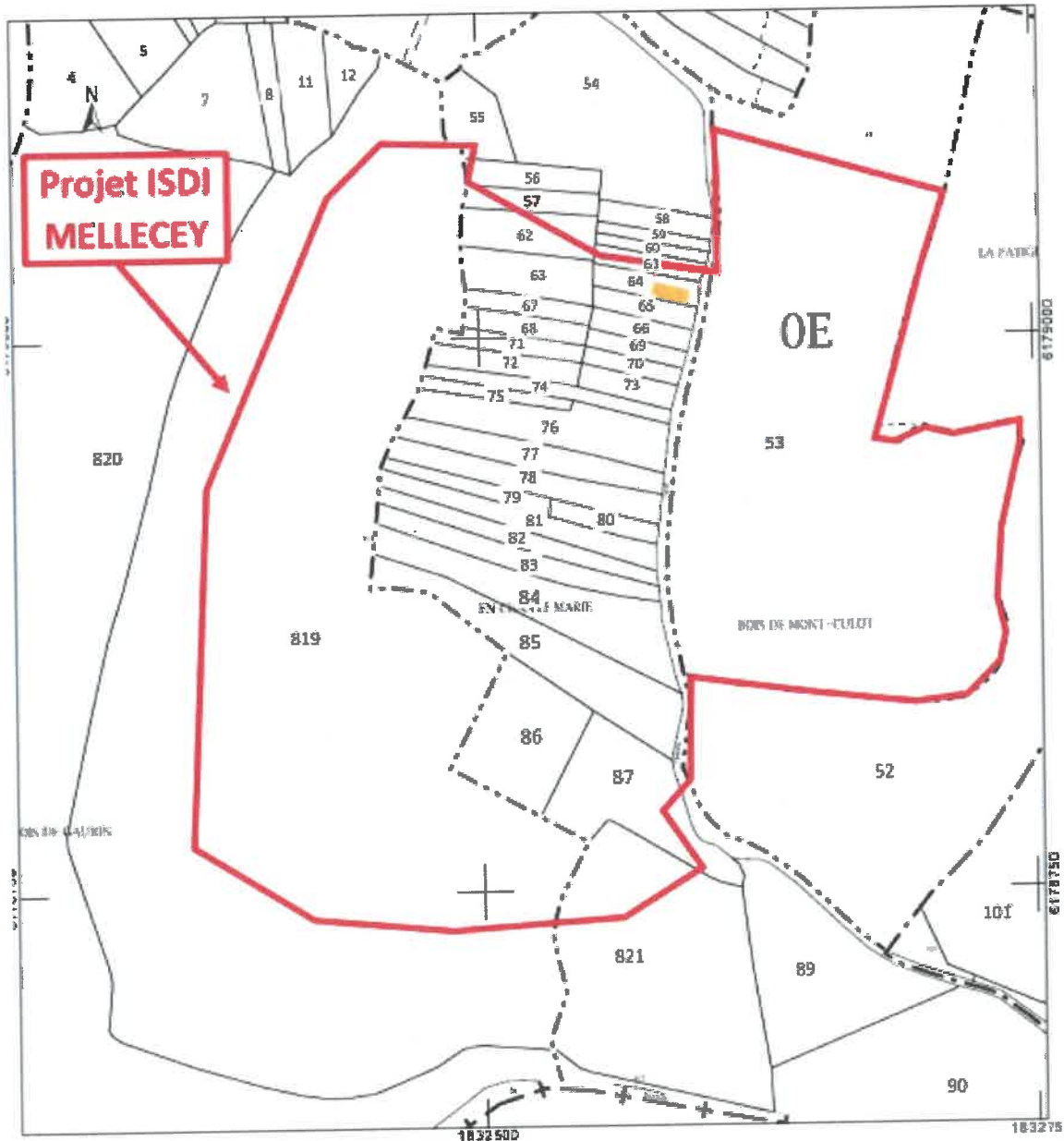
Mâcon, le 22 SEP. 2021

Le préfet

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1
Plan parcellaire cadastral de l'emprise

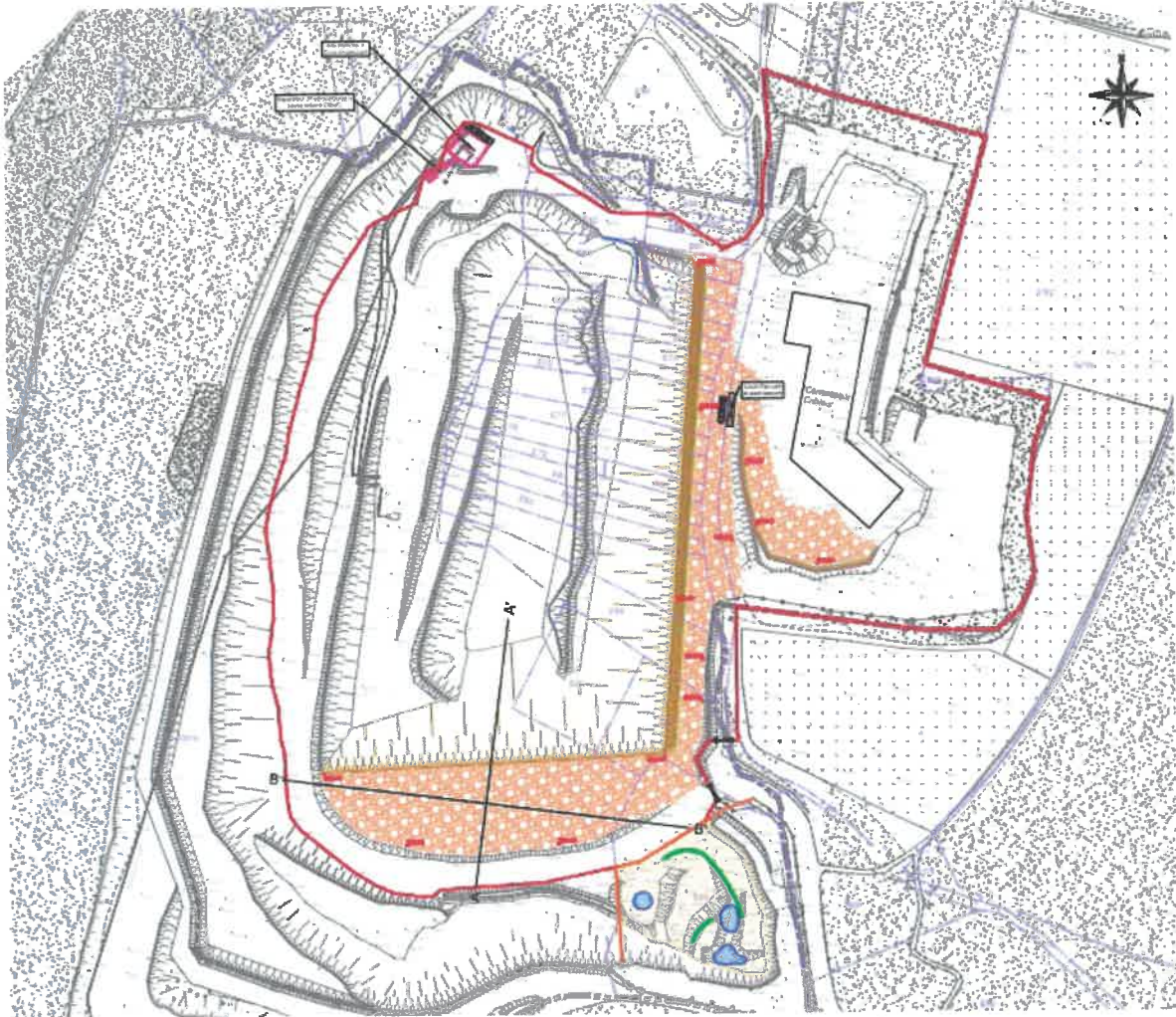


Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 2
Plans de phasage
Phase 1

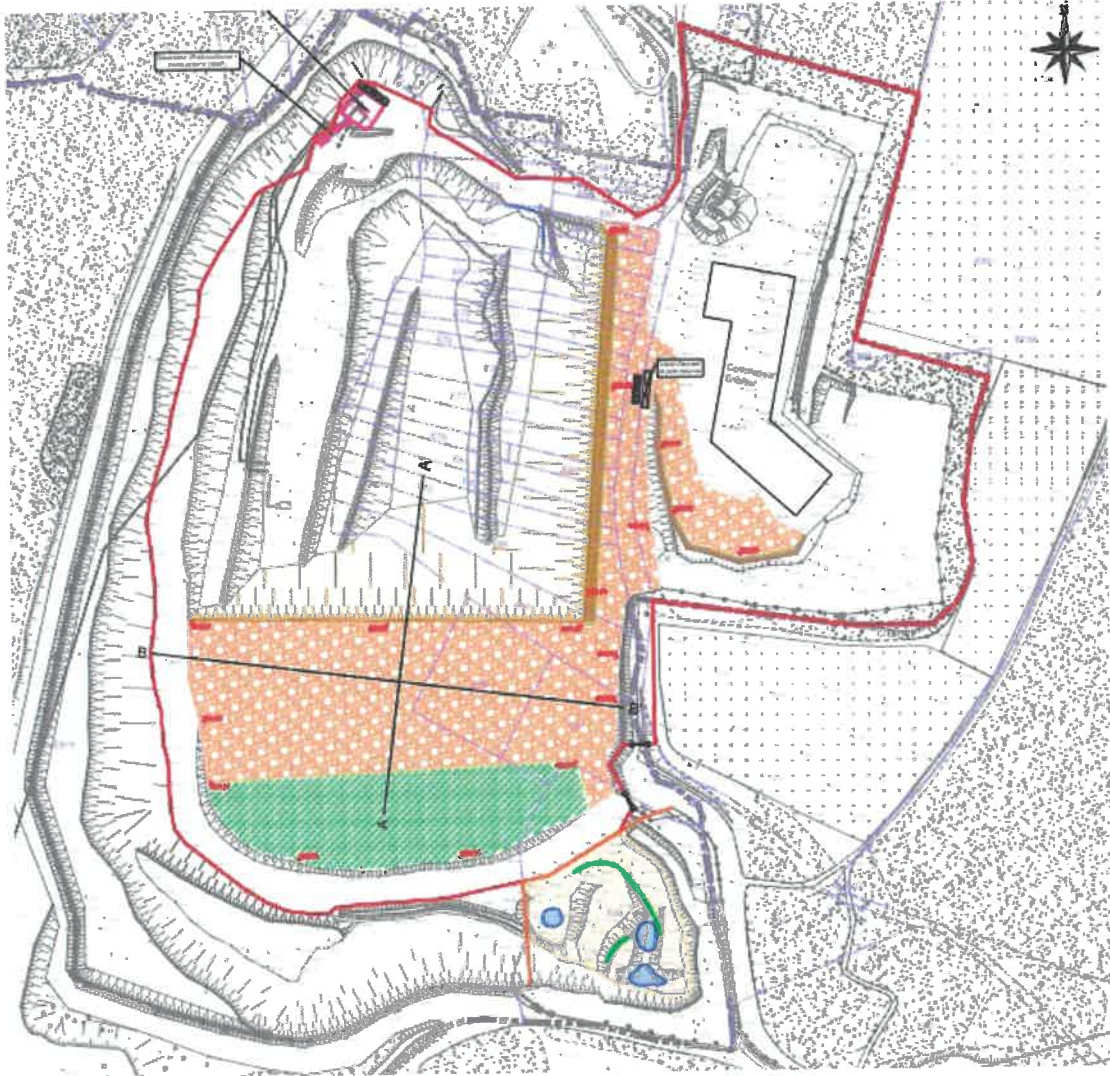


*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le*

*Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire*

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 2
Plans de phasage
Phase 2

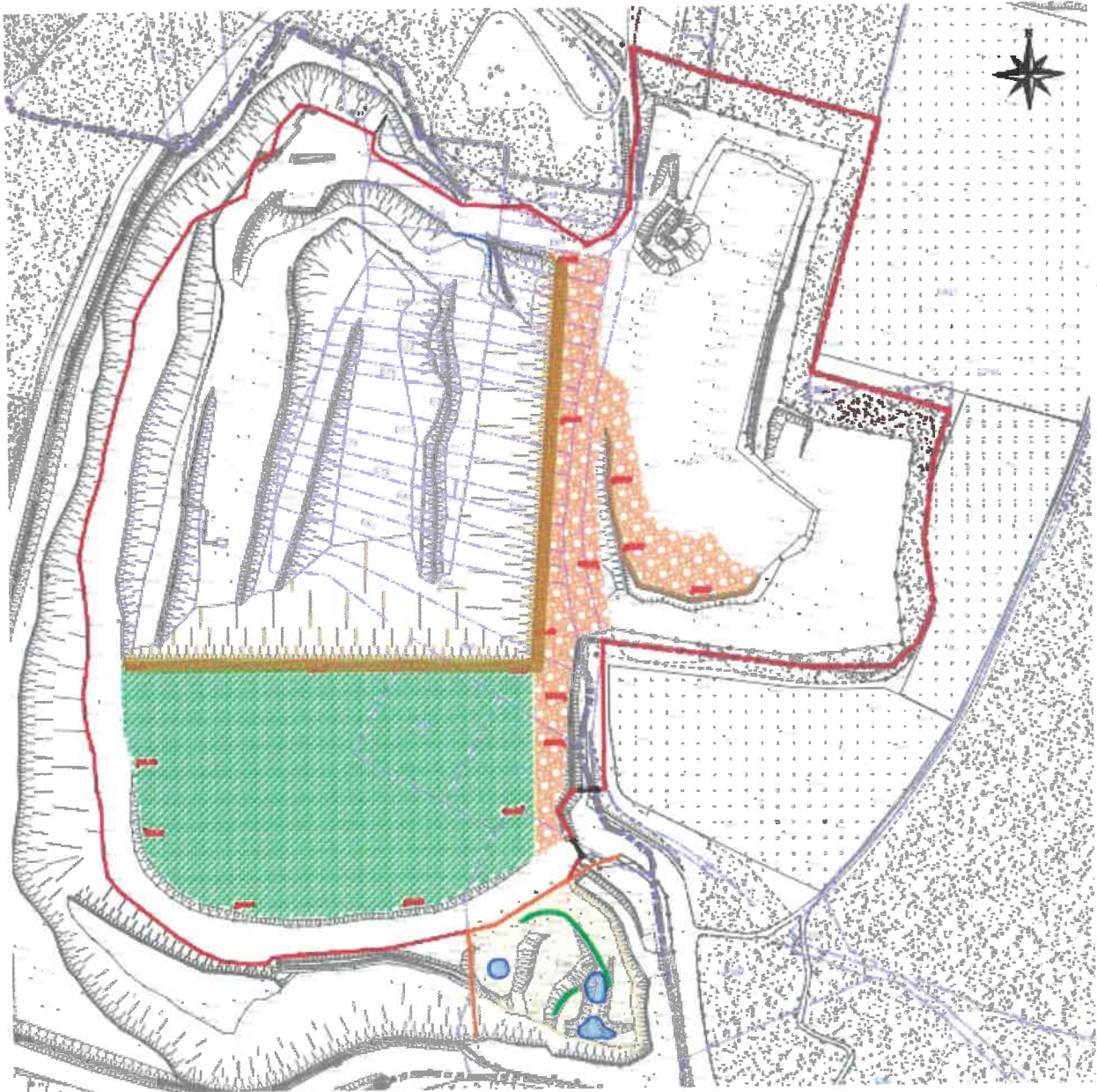


Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon le

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
prefecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 3
Plan de l'état final du site



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT